

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-05-020

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2021-06-01-00001 - (Délégation de signature N° CHGS-DELEG.
SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-119 (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-05-25-00003 - Arrêté N°DDT-2021-121portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour l'identification des populations
d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes
dans le département du Cher pour l'année 2021 (4 pages)

Page 8

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-05-25-00002 - Arrêté n°2021-0528 du 25 mai 2021 imposant le port
du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du
possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de
l'ensemble des communes du département du Cher du mardi 25 mai 2021
au mercredi 09 juin 2021 inclus (3 pages)

Page 13

Centre Hospitalier George Sand

18-2021-06-01-00001

(Délégation de signature N° CHGS-DELEG.
SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-119

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-119

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Février 2019 et considérant la nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 26 août 2019 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2019-103.
- Considérant le départ de Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier à compter du 1^{er} juin 2021

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur de classe normale, est chargé des fonctions de Directeur Adjoint des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien HYPOLITE, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont alors assurées comme suit :

- Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres,
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint,
- Le Directeur ou son représentant.

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien HYPOLITE chargé des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

En l'absence de Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres, délégation est donnée à Monsieur Eric FAURE, Ingénieur Informaticien pour signer les documents précités.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

- La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2021** et abroge la Décision du 26 août 2019 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2019-103 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA (pour information et application) :

- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint

- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière

- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien

- Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)

- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-05-25-00003

Arrêté N°DDT-2021-121portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour
l'identification des populations d'écrevisses à
pattes blanches et d'écrevisses exotiques
envahissantes dans le département du Cher
pour l'année 2021

Arrêté N°DDT-2021-121

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et
d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher
pour l'année 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1er sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 17 mai 2021 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher;

ARRÊTE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain, dans les écoulements et points d'eau, afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

Service départemental du Cher de l'OFB

David DARDON
Adrien DELANGLE
Sébastien DUPUY
Laurent EVESQUE
Juliette JARRY
Richard LAMBERET

Christophe RENAUD
Dominique ROYER
Cyril SENECHAL
Émilie SENECHAL
Benoit VALES
Patrice VAN BOSTERHAUDT

FDPPMA 18

Pierre COUTURIER
Bastien LEMOINE

CEN Centre-Val de Loire :

Théo COIRRE (stagiaire)
Serge GRESSETTE
Emmanuelle SPEH

SIVY

Guillaume DEBAIN
Jérémy JOLIVET
Sandie LEMENU (stagiaire)
Vincent PALOMERA
Mélissa TESSIER (stagiaire)

SYRSA

Justine CLAVREUL

SIRVA

Erwan CHUPIN

Ils pourront éventuellement être accompagnés par les élus du SIVY dont les noms suivent :

Madame Cécile BORY
Monsieur Gérard CLAVIER
Madame Cécile LATOURNERIE
Monsieur Eric PINSON
Madame Josette RAFFAITIN
Madame Anne-Marie URBAIN

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Achères	Neuilly-en-Sancerre
Allogny	Neuvy-Deux-Clochers
Assigny	Neuvy-sur-Barangeon
Barlieu	Le Noyer
Beddes	Oizon
La Chapelotte	Préveranges
Châteaumeillant	Reigny
Culan	Saint-Christophe-le-Chaudry
Le Châtelet	Saint-Jeanvrin
Dampierre-en-Crot	Saint-Maur
Groises	Saint-Pierre-le-Bois
Henrichemont	Saint-Saturnin
Humbligny	Santranges
Ivoy-le-Pré	Sens-Beaujeu
Jalognes	Subligny
Jars	Sury-ès-Bois
Loye-sur-Arnon	Thou
Menetou-Râtel	Vailly-sur-Sauldre
Méry-ès-Bois	Villegenon
Morogues	Vinon

Article 3

La présente autorisation est accordée du 01 juin au 31 octobre 2021.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète de Vierzon, Madame la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

signé

Maxime CUENOT,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-05-25-00002

Arrêté n°2021-0528 du 25 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du mardi 25 mai 2021 au mercredi 09 juin 2021 inclus

Arrêté n° 2021 – 0528 du 25 mai 2021

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du mardi 25 mai 2021 inclus au mercredi 09 juin 2021 inclus.

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du jeudi 29 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2021-0460 du 30 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté 2021-451 du 29 avril 2021 et modification de l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021, imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges du samedi 1^{er} mai 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2021- 505 du 12 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges du jeudi 13 mai 2021 à 0h00 au mercredi 09 juin 2021 inclus

Vu la demande du Maire de Bourges ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 25 mai 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation toujours active du virus dans le département du Cher (semaine du mardi 11 mai au mercredi 17 mai 2021) :

- taux d'incidence de 81 / 100 000 habitants dans le département du Cher, au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 4,10 % dans le département du Cher, au-delà des seuils d'alerte ;

Considérant les 10 clusters en cours d'investigation dans le département du Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 2 de ces clusters étant identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons dans lesquels un relâchement des gestes barrières a été constaté, en particulier sur les marchés, aux abords des espaces extérieurs des transports en commun et des gares ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux relatifs au port du masque, sus-visés, sont abrogés.

Article 2 : À compter du mardi 25 mai 2021 au mercredi 09 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans les espaces publics situés sur l'ensemble des communes du département du Cher, sur les marchés et dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 5 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 25 mai 2021

Le Préfet

Signé : Jean Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration